



## ***RÈGLEMENTS DE L'ACPQ***

2 décembre 2003

**SECTION I - DÉFINITIONS****ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Dans les présents règlements, les expressions suivantes prennent le sens ci-après indiqué, à moins que le contexte n'en indique un autre.

- 1.1 L'Association: Association des conseillers et professionnels du Québec.
- 1.2 Conseiller et professionnel : tout employé occupant une fonction reconnue par l'établissement comme une fonction de syndicable non syndiqué, de non-syndicable (autre que cadre) ou détenant un tel statut sans occuper une fonction, ou tout employé d'un établissement à qui s'applique en totalité ou en partie les conditions de travail du répertoire des conditions de travail du personnel syndicable mais non syndiqué du réseau de la santé et des services sociaux du Québec.
- 1.3 Le Conseil: le Conseil de direction de l'Association des conseillers et professionnels du Québec.
- 1.4 Les administrateurs: les membres du Conseil de direction.
- 1.5 Représentant sectoriel : membre représentant au Conseil de direction les conseillers ou professionnels d'un type d'établissements et/ou d'un groupe d'intérêts.
- 1.6 Groupe d'intérêts : type de profession ou titre d'emploi représentant d'un groupe de membres de l'Association.

**SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 2 - NOM**

- 2.1 Le nom de l'Association est: l'Association des conseillers et professionnels du Québec (ACPQ).
- 2.2 L'Association est une corporation sans but lucratif.
- 2.3 Le Ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a autorisé la constitution de l'Association le 6 mars 1997 selon la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

L'Association a son siège social à Montréal dans le district judiciaire de Montréal. Tout déménagement éventuel du siège social se ferait à l'intérieur des limites territoriales du Québec.

**ARTICLE 4 - TERRITOIRE**

L'Association exerce son action sur tout le territoire du Québec.

**ARTICLE 5 - BUTS**

L'Association a pour buts l'étude, le développement, la défense et la promotion des conditions de travail et des intérêts socio-économiques de ses membres.

L'Association veut également contribuer au développement professionnel de ses membres.

**SECTION III - LES MEMBRES****ARTICLE 6 - ADMISSION**

- 6.1 Pour être membre de l'Association, un candidat doit remplir les conditions suivantes:
  - 6.1.1 Souscrire aux règlements de l'Association.
  - 6.1.2 Compléter un formulaire officiel de demande d'admission ou une fiche minimale d'information (s'il adhère en vertu d'une cotisation prélevée par l'employeur).
  - 6.1.3 Payer sa cotisation annuelle.
- 6.2 Les membres doivent être acceptés par le Conseil.

**ARTICLE 7 - COTISATION ET DROIT D'ENTREE**

- 7.1 La cotisation régulière est fixée selon un pourcentage du salaire avec un minimum (plancher). Elle peut être modifiée par résolution de l'Assemblée générale, pour entrer en vigueur au début de l'année civile suivant l'assemblée.  
Le taux de la cotisation sera de 0,56% avec un minimum de 208\$.  
Le premier dollar de la cotisation versée constitue le droit d'entrée.

- 7.2** La cotisation peut être acquittée en un seul versement dans le premier mois de l'exercice financier de l'Association; toutefois, les nouveaux membres admis au cours de l'année ne versent que le montant dû pour le reste de l'exercice financier, à compter de leur demande d'admission officielle à l'Association.

La cotisation peut aussi être versée selon le mode de perception à la source, après entente avec l'employeur ou par autorisation bancaire.

Dans l'éventualité d'une erreur administrative de l'établissement ou d'une non-perception à la source, le membre demeure responsable du paiement de sa cotisation.

- 7.3** Pour demeurer en règle et bénéficier des services de l'Association, pour tout congé ou absence du travail (excluant les vacances annuelles, le travail accompli pour un autre employeur du réseau et les congés rémunérés comme les congés sabbatiques à traitement différé, la partie rémunérée d'un congé de maternité, etc) sans discontinuité du lien d'emploi, le membre est tenu d'acquitter, durant la période d'absence de revenu, le tiers de la cotisation normalement due durant cette période.

Pour toute période exclue, le membre est tenu d'acquitter sa pleine cotisation

- 7.4** Le membre omettant de verser cette contribution sera astreint au versement d'un montant correspondant à 50% d'une cotisation annuelle, lors d'une éventuelle demande de ré-admission.
- 7.5** Le membre accédant officiellement à la préretraite peut demeurer membre en versant l'équivalent du tiers de la cotisation annuelle.
- 7.6** Toute démission devra être précédée d'une période de préavis de 90 jours, durant lesquels toute cotisation demeure payable.

#### **ARTICLE 8 - EXCLUSION**

- 8.1** Exclusion pour conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association:
- 8.1.1 Le Conseil peut exclure un membre pour toute cause qu'il juge suffisamment grave, notamment une conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association.

- 8.1.2 Un avis écrit sera envoyé au membre en instance d'exclusion l'avisant du lieu, de l'heure et du jour de la discussion de son cas par le Conseil. Le membre pourra se présenter ou se faire représenter à cette discussion et présenter, s'il le juge à propos, une défense.

#### **8.2** Exclusion pour non-paiement de cotisation:

- 8.2.1 Le Conseil peut exclure un membre pour non-paiement de sa cotisation.
- 8.2.2 Une lettre sera envoyée au membre, l'informant qu'il n'a pas payé sa cotisation et lui demandant de régulariser sa situation dans un délai d'un mois de calendrier (à partir de la date de la lettre). Au-delà de cette échéance et sans réponse à la communication écrite, le Conseil statue sur l'exclusion de ce membre.
- 8.2.3 Une lettre l'informant de son exclusion pour non-paiement de sa cotisation est envoyée au membre; cette lettre indique la date effective de la décision du Conseil.

### **SECTION IV - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

- 9.1** L'assemblée générale aura lieu au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la fin de l'exercice financier de l'Association, tel que défini à l'article 29 des présents règlements et à une date précise déterminée par le Conseil. À défaut par le Conseil de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle avant le 30 juin, le Président ou, à son défaut ou par refus, le Vice-président ou trois (3) membres du Conseil doit(doivent) la fixer.
- 9.2** Le Président ou son délégué doit adresser un avis écrit de convocation d'au moins dix (10) jours à l'avance à tous les membres de l'Association.
- 9.3** L'assemblée générale annuelle fixe les grandes orientations de l'Association, en accord avec les buts de l'Association.

- 9.4** À cette assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comporter au moins les éléments suivants:
- 9.4.1 le rapport annuel du Président de l'Association;
  - 9.4.2 un bilan financier de l'Association ainsi qu'un état des revenus et dépenses pour l'année écoulée; de même que le rapport du vérificateur;
  - 9.4.3 l'élection des administrateurs;
  - 9.4.4 la nomination des deux (2) vérificateurs des comptes.

#### **ARTICLE 10 - LES ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES**

- 10.1** Les assemblées générales spéciales peuvent être tenues en tout temps pour débattre d'une question qui, de l'avis du Conseil, est assez importante pour justifier une consultation de l'assemblée générale et qui, dans l'intérêt de l'Association, ne peut attendre l'assemblée générale annuelle.
- 10.2** Une assemblée générale spéciale est convoquée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-président.
- 10.3** Dix (10) membres de l'Association peuvent demander par écrit au Président la convocation d'une assemblée générale spéciale pour débattre d'un seul sujet d'intérêt, et ce dernier doit donner suite à cette demande.
- 10.4** La convocation d'une assemblée générale spéciale se fait suivant les mêmes règles que celles d'une assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE 11 - VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES ET SPECIALES OU LORS DE SCRUTINS POSTAUX ET/OU ELECTRONIQUE**

- 11.1** Chaque membre a droit à un vote.
- 11.2** Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret.
- 11.3** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président doit écarter la proposition.

- 11.4** Pour toute assemblée générale se tenant dans un seul endroit et dans un seul moment, le quorum des assemblées générales est de cinq pour cent (5%) des membres.
- 11.5** Afin d'assurer la participation d'un plus grand nombre de membres, le Conseil peut décider qu'une même séance de l'assemblée générale ou spéciale se tiendra en plus d'un endroit, concurremment ou consécutivement.

Dans ce cas, les règles précisées aux articles 10 et 11 s'appliquent en faisant les ajustements nécessaires. Cependant, si, pour diverses raisons, un membre assiste à une telle séance à plus d'un endroit, son vote ne peut être enregistré qu'une seule fois.

Le Conseil est l'instance qui détermine l'orthodoxie des ajustements mentionnés au paragraphe précédent.

Les votes pris en différents endroits sur une même proposition sont cumulés par le Conseil.

- 11.6** Le Conseil ou l'assemblée générale peut décider de soumettre au scrutin individuel secret des membres, dans le cadre d'une procédure postale et/ou électronique, toute question qu'il juge appropriée.
- 11.7** L'Association doit également organiser un tel scrutin, à la demande écrite de 10% de ses membres.
- 11.8** La décision qui découle du vote majoritaire des membres qui s'expriment lors d'un tel scrutin a préséance, le cas échéant sur la décision de toute autre instance de l'Association, à la condition que le nombre de votes validés représente au moins le tiers des membres de l'Association.
- 11.9** Le Conseil doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la plus grande participation possible au scrutin et pour garantir le respect des règles d'impartialité qui s'imposent généralement en pareille circonstance.

#### **SECTION V - LE CONSEIL DE DIRECTION**

##### **ARTICLE 12 - COMPOSITION**

- 12.1** Outre les 5 membres, choisis selon la procédure apparaissant à l'article 13 alinéa 1.1, l'assemblée générale peut élire un membre représentant un type différent d'établissements ou de groupes d'intérêt représentatifs au sein de l'Association.
- 12.2** Afin d'assurer une certaine continuité dans la transition, dès la nomination d'un nouveau président, l'ex-président fait partie ex-officio du Conseil pour une durée d'un an. Au terme de cette année, il peut cependant demeurer au Conseil s'il détient un poste élu.
- 12.3** Le directeur exécutif de l'Association est membre du Conseil, mais sans droit de vote.

#### **ARTICLE 13 - ÉLECTION**

- 13.1** Les membres du conseil seront choisis comme suit:
- 13.1.1 Cinq (5) membres choisis par les membres réunis en assemblée générale annuelle et entérinés par cette dernière.
- 13.1.2 Jusqu'à trois (3) autres représentants sectoriels ou assimilés à être élus par les membres faisant partie du type d'établissements ou du groupe d'intérêts.
- 13.1.3 Le président sortant, tel que précisé à 12.2.

#### **ARTICLE 14 - DUREE DU MANDAT**

- 14.1** Les membres du Conseil sont élus pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.
- 14.2** Pour assurer une certaine continuité au Conseil, la première élection comportera 3 mandats de 2 ans et 2 mandats d'une année.
- 14.3** Les membres sectoriels du Conseil représentant des types d'établissements ou groupe d'intérêts viennent en élection deux (2) ans après le début du premier mandat et ensuite à toutes les deux années.

#### **ARTICLE 15 - VACANCE AU CONSEIL**

- 15.1** S'il survient une vacance au sein du Conseil, les administrateurs en poste peuvent désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant.
- 15.2** Le Conseil peut déclarer vacant un poste après trois (3) absences sans remplacement ponctuel aux réunions du Conseil.

#### **ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association. L'avis de convocation des assemblées du Conseil est de cinq (5) jours et est fait par le Président ou son délégué.

#### **ARTICLE 17 - QUORUM**

- 17.1** 50% plus un des représentants en fonction constitue le quorum du Conseil.
- 17.2** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des votes. En cas d'égalité, le Président a droit à un vote prépondérant.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIR DU CONSEIL**

- 18.1** Dans l'exercice de son mandat, le Conseil établit ou ratifie les politiques générales susceptibles d'actualiser les grandes orientations déterminées par l'assemblée générale.
- 18.2** Entre les assemblées générales, le Conseil est l'instance suprême de l'Association.

### **SECTION VI - FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION**

#### **ARTICLE 19 - LE PRESIDENT**

- 19.1** Le Président de l'Association est en même temps le président du Conseil.
- 19.2** Le Président dirige les assemblées générales annuelles et spéciales ainsi que les assemblées régulières du Conseil.
- 19.3** Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association et, à ce titre, agit comme principal administrateurs de l'Association.

#### **ARTICLE 20 - LE VICE-PRESIDENT**

Le Vice-président exerce les pouvoirs que lui délègue le Président et remplace celui-ci en son absence. Il assiste le Président dans les responsabilités et tâches inhérentes à sa fonction.

#### **ARTICLE 21 - LE SECRETAIRE-TRESORIER**

**21.1** Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'Association et comme responsable des finances. À ce titre:

21.1.1 il est responsable de l'application de la politique budgétaire de l'Association; il peut déléguer à un permanent de l'Association l'autorité nécessaire pour agir en ces matières et pour représenter l'Association.

21.1.2 il a la garde du portefeuille des finances et a la responsabilité de l'administration de la trésorerie de l'Association. Il s'assure qu'un relevé des recettes et déboursés, de l'actif et du passif de l'Association est constamment mis à jour;

21.1.3 il doit surveiller les livres et présenter des rapports sur l'état des revenus et dépenses de l'Association au Conseil et à l'assemblée générale;

21.1.4 il doit fournir au vérificateur les données et documents requis pour la vérification;

21.1.5 il signe avec les officiers désignés tel que stipulé à l'article 28 les effets bancaires relatifs à la gestion des fonds de l'Association.

#### **ARTICLE 22 - LE DIRECTEUR EXECUTIF**

**22.1** Les principales fonctions du directeur exécutif sont:

Outre les fonctions confiées à ses officiers élus, l'Association confie également des tâches et fonctions à son directeur exécutif. Celui-ci, sous l'autorité du Conseil par l'intermédiaire de son Président, intervient principalement dans le secteur des relations de travail et des conditions de travail. Il s'assure de la représentation de l'Association dans certains dossiers provinciaux. Il s'assure d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer les programmes, les politiques et les activités de l'Association conformément aux orientations énoncées par le Conseil.

#### **ARTICLE 23 - COMITES PERMANENTS**

**23.1** Afin d'actualiser ses deux missions fondamentales, l'Association met en place deux comités permanents: le comité des conditions et relations de travail (CCRT) et le comité des activités professionnelles (CAP).

**23.2** Ces comités sont sous la présidence d'un secrétaire désigné par le Conseil et sont formés d'autres membres désignés annuellement par le secrétaire du comité.

**23.3** Le comité des conditions et relations de travail exerce les fonctions suivantes:

- avise le Conseil en matière de conditions et de relations de travail;
- mène les études nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association en cette matière;
- recommande au Conseil la désignation de représentants de l'Association sur des comités internes ou inter-associations en matière de conditions de travail.

**23.4** Le comité des activités professionnelles a pour fonctions:

- de faire la promotion des intérêts professionnels des membres;
- de favoriser des échanges régionaux ou provinciaux entre les membres oeuvrant dans un même champ d'activités;
- de mener des études ou actions relatives au développement professionnel.

#### **SECTION VII - LE COMITÉ LOCAL DE COORDINATION (CLC)**

##### **ARTICLE 24 - CLC**

**24.1** Dans chaque établissement où oeuvrent au moins dix membres, ces derniers peuvent créer un comité local de coordination (CLC).

**24.2** Ce comité a comme principale responsabilité de représenter les conseillers et professionnels de l'établissement, membres de l'Association, auprès de l'employeur en matière de conditions de travail, de développement et autres dossiers préoccupants.

**24.3** Le CLC a aussi pour fonction de faire circuler l'information associative entre les membres, de même que développer une

dynamique locale dans l'avancement des intérêts de l'Association et de ses membres, et oeuvrer au recrutement au niveau local.

- 24.4** Dans chaque établissement où oeuvrent un ou des membres et où il n'y a pas de comité local de coordination, ces derniers peuvent nommer un représentant officiel auprès de l'employeur, et des officiers pour l'assister. Ce représentant aura pour responsabilités principales de faire circuler l'information associative entre les membres et de les représenter en première instance en matière de conditions de travail et de développement local des membres.

#### **SECTION VIII - VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

##### **ARTICLE 25 - VERIFICATEURS**

- 25.1** L'assemblée générale annuelle doit nommer à chaque année deux vérificateurs des comptes.
- 25.2** Aucun administrateur de l'Association ne peut remplir cette charge.

#### **SECTION IX - AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS**

##### **ARTICLE 26 - AMENDEMENTS**

- 26.1** L'assemblée générale doit adopter toute abrogation ou modification des règlements.

Pour ce faire, l'avis de convocation de l'assemblée générale doit mentionner un point «modification des règlements» et le texte doit en être annexé à l'avis de convocation destiné aux membres.

Tout membre qui veut présenter une modification aux règlements doit le faire de façon à ce que les délais prévus à l'article 9 soient respectés.

- 26.2** Pour modifier les règlements, le vote favorable des deux tiers de l'assemblée générale est requis.
- 26.3** Les amendements aux règlements auront un effet officiel après le vote de l'assemblée générale sauf lorsqu'ils doivent être soumis à la parution dans la Gazette Officielle du Québec.

#### **SECTION X - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 27 - EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de l'Association commence le premier (1er) avril pour se terminer le 31 mars suivant.

##### **ARTICLE 28 - SIGNATURES**

**28.1** Les contrats et documents officiels de l'Association sont signés par deux des titulaires des postes suivants: le président, le vice-président, le directeur exécutif.

**28.2** Les contrats et documents officiels à caractère financier sont signés par deux des titulaires des postes suivants: le secrétaire-trésorier, l'adjointe administrative et le directeur exécutif.

Une résolution annuelle du Conseil doit établir le nom de ces signataires aux fins de transactions.

##### **ARTICLE 29 - DELIBERATIONS**

Les assemblées générales se déroulent selon le code Morin.

##### **ARTICLE 30 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS MUTUELLES:**

###### **ASSOCIATION - ADMINISTRATEURS - EMPLOYES**

Les administrateurs et employés agissent avec soin, prudence et diligence. L'Association assume la défense de ses administrateurs et employés s'ils sont poursuivis par quelqu'un (personne ou entreprise) pour un acte qu'ils ont accompli dans l'exercice de leurs fonctions; elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si la personne en cause a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

/30.